ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 13 DÉCEMBRE 1984 [1]

M^me Meyer, épouse Hansen, contre Comité économique et social

«Fonctionnaire — Passage de la 'filière B secrétariat' à la 'filière B classique'»

Affaire 14/84

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Carrière — Correspondance entre le grade et l'emploi — Emplois types — Passage de la «filière B secrétariat» à la «filière B classique» — Modalités (Statut des fonctionnaires, annexe I. A)*

2. *Recours en annulation — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer*

Dans l'affaire 14/84,

M^ME MEYER, ÉPOUSE HANSEN, fonctionnaire au Comité économique et social, représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e Ernest Arendt, avocat, dont le cabinet est établi Centre Louvigny, 34 B IV, rue Philippe-II à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, représenté par M. Marius Simond, en qualité d'agent, ayant élu domicile en l'étude de M^e Hamilius, avocat-avoué, au barreau de Luxembourg, 11, boulevard Royal à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du secrétaire général du Comité économique et social en date du 1^er juillet 1983, portant mutation de la requérante, en tant seulement qu'elle maintient à cette dernière la qualification d'assistante de secrétariat adjointe,

1 — Langue de procédure: le français.

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M[lle] D. Louterman, administrateur

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Les faits

A — Considérations préliminaires sur les notions de «filières» ou d'emplois types dans la catégorie B

Au début des années 1970, le Conseil, saisi de la situation des secrétaires ou agents techniques dont la carrière était limitée à la catégorie C et qui ne pouvaient être promus en B que par voie de concours, a décidé de créer des «filières» différentes au sein de la catégorie B:

— les «B classiques» (Bc, ayant vocation à effectuer des travaux administratifs et de bureau);

— les «B secrétariat» (Bs, qui se consacrent essentiellement à des travaux de secrétariat et de dactylographie);

— les «B techniques» (Bt, qui sont chargés de réaliser des tâches à caractère technique).

C'est ainsi qu'à l'annexe I. A du statut, relative à la correspondance entre les emplois types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5, paragraphe 4, du statut, l'examen de la structure de la catégorie B fait apparaître, au niveau de la description des emplois types et dans le cadre des carrières B 2-B 3 et B 5-B 4, l'existence de trois types d'emplois: assistant, assistant-technique et assistant de secrétariat.

En application de la note de renvoi en bas de page n° 2, le nombre des emplois correspondant à ces emplois types est spécifiquement et limitativement fixé au tableau des effectifs annexé au budget de chaque institution.

L'incidence de cette distinction est nulle en ce qui concerne la situation statutaire et pécuniaire des intéressés. Par contre, le profil de carrière est plus favorable aux B classiques, qui, à partir de la carrière B 5-B 4, paraissent accéder plus

facilement à la carrière B 2-B 3 et sont les seuls à pouvoir postuler au grade B 1.

C'est cette différence de profil de carrière qui constitue le fondement même du présent litige.

B — Les faits proprement dits

M^me^ Hansen-Meyer, entrée au service du Comité économique et social en qualité de dactylographe au grade C 5, le 4 juin 1968, a été affectée, le 11 novembre 1969, en qualité de secrétaire à la division B du Comité économique et social, puis, du 1^er^ juin 1973 au 1^er^ novembre 1978, à la section Courrier-archives-bibliothèque-documentation.

En 1978, elle a été nommée secrétaire principale à la direction A et elle a atteint l'échelon 1 dans le grade C.

Entre-temps, elle avait réussi le concours B/25/74, organisé en vue de la constitution d'une réserve d'assistants adjoints (postes B «classiques»).

Le 18 décembre 1979, en l'absence d'emploi vacant en B «classique», elle a postulé pour un poste d'assistante de secrétariat adjointe (poste B «secrétariat») au secrétariat de la direction A.

Elle a été nommée assistante de secrétariat adjointe (poste Bs) à compter du 1^er^ février 1980 dans le grade B 5, échelon 4.

Pour des raisons qui ne sont pas tout à fait claires, et sur lesquelles les parties n'ont pu s'accorder, la requérante a demandé au secrétaire général, le 12 juin 1980, d'envisager sa mutation dans un autre service.

Le 8 mars 1982, à la demande du président du groupe III du secrétariat général, qui souhaitait assurer le fonctionnement correct de son secrétariat (lequel, dans l'organigramme de l'année 1982, ne disposait pas encore d'un poste d'assistant adjoint, comme c'était le cas dans les deux autres groupes), M^me^ Barbesta, assistante adjointe (poste B «classique» au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation (division du greffe de l'assemblée et du bureau) a été provisoirement mise à la disposition de ce groupe.

Il devenait alors possible de déplacer M^me^ Hansen-Meyer de son poste d'assistante de secrétariat adjointe (poste Bs) qu'elle occupait à la direction A, pour l'affecter au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation. Il a été procédé à cette mise à disposition par décision 534/1 du 11 mars 1982, prenant effet le 15 mars 1982.

Les autorités budgétaires ayant accordé un nouveau poste de catégorie B «classique» au Comité économique et social et ce dernier l'ayant affecté au secrétariat du groupe III, le secrétaire général du Comité économique et social a entendu clarifier une situation devenue confuse et qui rendait impossible l'affectation d'une personne au poste d'assistante de secrétariat adjointe de la direction A. Aussi, selon les dires du Comité économique et social, contestés par la requérante, c'est afin de faire correspondre au mieux le plan d'organisation (tableau des emplois) et la réalité, dans l'intérêt du service et, enfin, compte tenu de la demande de M^me^ Hansen-Meyer de quitter définitivement la direction A, que le secrétaire général a décidé:

— de modifier l'organigramme du secrétariat général par une décision 306/83/A du 1^er^ juillet 1983, en échangeant les deux emplois, c'est-à-dire en classant en B 5/4 «classique» l'ancien poste B 5/4 «secrétariat» affecté au groupe III et, à l'inverse, en classant en B 5/4 «secrétariat» l'ancien poste B 5/4 «classique»

affecté au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation;

— de détacher M^me^ Barbesta dans le nouvel emploi B 5/4 «classique» ainsi attribué au secrétariat du groupe III (décision du 1. 7. 1983, 316/83/A);

— enfin, de muter M^me^ Hansen-Meyer, en sa même qualité d'assistante de secrétariat adjointe, sur le nouveau poste B 5/4, «secrétariat» nouvellement attribué au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation (décision 317/83/A du 1. 7. 1983).

C'est cette dernière décision qui est critiquée par la requérante, en tant seulement qu'elle lui maintient la qualification d'assistante de secrétariat adjointe, la mutation elle-même n'étant pas contestée.

La réclamation présentée en ce sens par cette dernière, le 18 juillet 1983, a fait l'objet d'une décision de rejet du secrétaire général en date du 11 octobre 1983.

Enfin, le budget 1984 du Comité économique et social ayant permis l'octroi d'un poste B 5/4 «classique» au service Archives-courrier-bibliothèque-documentation, M^me^ Hansen-Meyer, ainsi d'ailleurs que le secrétaire général s'y était engagé, a été nommée sur ce poste en qualité d'assistante adjointe (poste B classique) par une décision du 24 mai 1984, dont le Comité économique et social a fait état, pour la première fois, dans son mémoire en duplique.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 11 janvier 1984, la requérante a introduit un recours contre le Comité économique et social. Dans le dernier état de ses conclusions, la *requérante* demande à la Cour:

— d'annuler la décision 317/83/A du 1^er^ juillet 1983 du secrétaire général du Comité économique et social, en tant seulement qu'elle lui maintient la qualification d'assistante de secrétariat adjointe, mais sans contester l'opération de mutation elle-même;

— de dire pour droit qu'il appartient au Comité économique et social de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation, c'est-à-dire «d'indiquer que la requérante est assistante adjointe, B 4-B 5, le grade étant B classique»;

— d'annuler la décision 306/83/A du 1^er^ juillet 1983, portant modification de l'organigramme;

— d'ordonner la vérification, par témoins, d'un certain nombre de faits relatifs à son affectation au service Archives;

— d'enjoindre à la partie adverse de produire un certain nombre de documents, notamment ceux relatifs aux problèmes de carrière des B «classique» et des B «secrétariat»;

— de condamner le Comité économique et social aux dépens.

Le *Comité économique et social* demande qu'il plaise à la Cour:

— de rejeter le recours comme non fondé;

— de condamner la requérante aux dépens.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. La requérante et le Comité économique et social ont toutefois été invités à répondre, avant l'audience, à une question.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

Le Comité économique et social a présenté trois exceptions d'irrecevabilité.

1. Requête dirigée contre une mesure intérieure insusceptible de recours

a) Selon le *Comité économique et social*, la requérante contesterait, en réalité, l'organigramme et la modification qui lui a été apportée, dans la mesure où elle demande de corriger la décision contestée en la nommant assistante adjointe («B classique»), ce qu'elle n'a jamais été et qui était budgétairement impossible.

Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'organigramme d'une institution ne saurait faire l'objet d'un recours.

b) La *requérante* rappelle qu'elle ne demande que la régularisation de sa situation, c'est-à-dire d'être affectée sur un poste «B classique» en cette qualité et précise qu'elle conteste effectivement la modification de l'organigramme pour les motifs énoncés *infra*.

2. Absence d'intérêt à agir

a) De l'avis du *Comité économique et social*, la requérante n'aurait pas intérêt à agir dès lors qu'elle a toujours été assistante de secrétariat adjointe (poste Bs), qu'elle pouvait être mutée, en cette qualité, au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation et qu'elle n'avait aucun droit à obtenir un poste «B classique». De plus, ses droits à promotion dans cette «filière B classique» ne seraient pas affectés par la décision litigieuse, dès lors que la requérante conserverait la possibilité, au cours de sa carrière, de postuler à tout emploi vacant dans cette filière.

b) La *requérante* soutient, au contraire, que ses intérêts ont bien été lésés dès lors qu'elle avait vocation à être nommée sur un poste «B classique» en cette qualité, que la réserve de recrutement en «B classique» à laquelle elle appartient n'aura pas une durée indéfinie, qu'elle ne pourra être notée qu'en qualité de «B secrétariat» et que sa carrière ne se sera pas déroulée de façon linéaire dans la «filière B classique». Or, selon la jurisprudence de la Cour, un fonctionnaire serait en droit de savoir à l'avance quelle est la portée des éléments qui peuvent influencer sa carrière.

3. Tardiveté de la requête

a) Enfin, selon le *Comité économique et social*, le recours serait tardif, car la requérante, mise à la disposition du service Courrier-archives-bibliothèque-documentation depuis le 11 mars 1982, n'aurait jamais élevé d'objection concernant la correspondance entre ses fonctions et son grade jusqu'à sa réclamation du 18 juillet 1983.

b) La *requérante* soutient, à l'inverse, qu'elle n'avait pas à introduire une réclamation contre une mesure préparatoire et transitoire qui, en tant que telle, ne lui causait pas de préjudice.

B — Au fond

Quatre moyens étaient invoqués au soutien du recours initial. Par la suite, se fondant sur l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, la requérante, compte tenu de la production par le Comité économique et social de la décision 306/83/A portant modification de l'organigramme, a présenté trois nouveaux moyens dans son mémoire en réplique.

1. Le premier moyen est tiré de la violation, d'une part, de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi conformément à la décision du bureau en date du 28 avril 1964 et de la décision du Comité économique et social 657/74/A en date du 27 mars 1974 et, d'autre part, et en tant que de besoin, de l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, du statut.

a) La *requérante* soutient que les fonctions qui lui sont dévolues, telles qu'elles résultent de l'avis de vacance d'emploi du poste qu'elle occupe, sont incontestablement des fonctions d'assistante adjointe et non des fonctions d'assistante de secrétariat adjointe.

En effet, depuis sa création, le poste d'assistant adjoint au service Archives est un emploi B «classique», ainsi qu'il résulterait de l'examen de l'avis de vacance d'emploi n° 31/76, du 14 août 1976.

Dès lors, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pouvait la nommer à un poste qui est celui d'assistante adjointe, tout en la maintenant en qualité d'assistante de secrétariat adjointe.

b) Le *Comité économique et social* rappelle les raisons qui ont justifié la modification de l'organigramme, précise qu'en affectant la requérante sur un poste d'assistante de secrétariat adjointe, devenu vacant au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation, le secrétaire général n'entendait pas modifier les caractéristiques des fonctions de ce service. En outre, pour les grades de base de la catégorie B, une «perméabilité» serait nécessaire aussi bien dans l'intérêt du service que dans celui des fonctionnaires, et les tâches de coordination dans les directions opérationnelles ne seraient pas d'un niveau très différent de celles assumées au service Archives.

2. Le second moyen est tiré de la violation de l'avis de vacance d'emploi n° 31/76, du 14 avril 1976, qui décrit les fonctions du poste d'assistant adjoint du service Courrier-archives-bibliothèque-documentation.

A l'appui de ce moyen, la requérante invoque la même argumentation que celle présentée au soutien du premier moyen et le Comité économique et social y apporte la même réponse.

3. Le troisième moyen est tiré de la violation du plan d'organisation pour 1983.

a) La *requérante* soutient que cet organigramme prévoyait pour le service Archives un poste B 4/5 d'assistant adjoint et non un poste d'assistant de secrétariat adjoint. Ce moyen a été présenté alors que la requérante ignorait la modification apportée à l'organigramme par la décision précitée du 1er juillet 1983.

b) Le *Comité économique et social* répond que l'organigramme n'a pu être violé, dès lors que l'affectation de la requérante correspond précisément à l'organigramme modifié par cette décision du 1er juillet 1983.

4. Le quatrième moyen, présenté à titre subsidiaire, est tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, du statut, qui prévoit l'affectation de chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

a) La *requérante* soutient que les «filières» B «classique», B «technique» et B «secrétariat» sont, en réalité, de véritables cadres distincts et que, dans ces conditions, il ne saurait y avoir aucune «perméabilité» entre ces cadres. Dès lors, ayant réussi un concours B «classique» et ayant été affectée sur un emploi d'assistante adjointe, elle devait avoir le titre d'assistante adjointe et non celui d'assistante de secrétariat adjointe. Elle serait, en outre, lésée par cette affectation, dès lors que la «filière» B 5 s'arrête à la carrière B 2-B 3, alors que la «filière» B «classique» conduit au grade B 1.

b) Le *Comité économique et social* répond que l'emploi au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation correspond bien à la catégorie et au grade de la requérante, c'est-à-dire à celui d'un fonctionnaire de la catégorie B 5/4 et que les tâches confiées à la requérante dans ce service n'étaient pas d'un niveau supérieur à celles qu'elle exerçait précédemment dans la grade B 5/4. Il y aurait donc équivalence entre le grade et l'emploi. En outre, les «filières» B «classique» et B «secrétariat» ne constitueraient pas des cadres, mais correspondraient à des «emplois types». D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, la requérante aurait perdu tout droit à nomination en «B classique».

5. Le cinquième moyen (moyen nouveau) est tiré de la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires.

a) La *requérante* reproche au Comité économique et social de n'avoir ni publié, ni affiché, ni porté à sa connaissance la décision du 1er juillet 1983, portant modification de l'organigramme, laquelle lui faisait grief.

b) Le *Comité économique et social* fait valoir que l'organigramme d'une institution, arrêté en vue d'assurer le bon fonctionnement des services, ne constitue pas une décision individuelle au sens de l'article 25 du statut et n'a donc pas à être publié ou affiché.

6. Le sixième moyen (moyen nouveau) est tiré de l'incompétence du secrétaire général pour procéder à une modification du tableau des emplois de l'organigramme.

a) La *requérante* soutient que le secrétaire général n'a compétence que pour prendre des mesures d'exécution, dans l'intérêt du service, de la décision initiale fixant l'organigramme, mais qu'il ne peut se substituer au bureau du Comité économique et social qui est seul compétent pour édicter le plan d'organisation et toute modification à ce plan.

b) Le *Comité économique et social* répond que, par la décision 72/83/A du 23 février 1983, le secrétaire général avait reçu une délégation de pouvoirs pour adapter, en fonction de l'intérêt du service, l'organisation du secrétariat. Il l'a fait dans la limite des pouvoirs que lui reconnaît le règlement intérieur, notamment son article 57.

7. Le septième moyen (moyen nouveau) est tiré du détournement de pouvoir qui entacherait l'ensemble des décisions précitées portant modification de l'organigramme, détachement de M^me^ Barbesta et mutation de la requérante.

a) La *requérante* fait valoir que la «perte» volontaire par le Comité économique et social d'un poste B 4 dans la «filière classique», les mesures prises à l'égard de M^me^ Barbesta qui ne s'expliquent pas par l'intérêt du service, mais par une «politique personnalisée», le caractère secret des mesures prises sont des éléments révélateurs du détournement de pouvoir. Elle offre pour preuve, à cet égard, une audition de témoins.

b) Le *Comité économique et social* s'est attaché à réfuter cette argumentation en soulignant que l'ensemble des décisions intervenues ont été prises dans l'intérêt du service, compte tenu des dispositions arrêtées par le bureau et des contraintes budgétaires et que les allégations de la requérante sont erronées en fait.

A cette occasion, il a été amené à préciser que, dès que les possibilités budgétaires le lui avaient permis, cette dernière, par décision du 24 mai 1984, avait été nommée assistante adjointe, c'est-à-dire s'était vu accorder un poste «B classique».

IV — Réponse des parties à la question posée par la Cour

Par lettre en date du 27 septembre 1984, la Cour a invité les parties à répondre, avant l'audience publique, à la question suivante:

«La décision du 24 mai 1984 nommant M^me^ Hansen-Meyer en qualité d'assistante adjointe (poste B 'classique') ne donne-t-elle pas toute satisfaction à la requérante? En cas de réponse négative, quel est précisément devenu, depuis l'intervention de cette décision, l'objet du litige ou, si l'on préfère, dans quelle mesure la requérante conserve-t-elle un intérêt à poursuivre son instance après l'intervention de la décision du 24 mai 1984?»

Par lettre en date du 12 octobre 1984, la requérante a répondu comme suit:

«a) La décision ayant été prise le 24 mai 1984 et non point le 1^er^ juillet 1983, date à laquelle est intervenue la décision 317/83/A, la requérante estime qu'étant donné la conception qu'elle se fait de l'absence d'interpénétrabilité [sic!] entre les cadres B classiques et Bs, elle ne pouvait entrer en ligne de compte pour une promotion que deux ans après le 24 mai 1984 et non après le 1^er^ juillet 1983.

b) La décision du 24 mai 1984 comporte une ambiguïté que la requérante a essayé de lever en adressant à l'autorité investie du pouvoir de nomination, le 20 juillet 1984, une demande qui n'a fait jusqu'ores l'objet d'une aucune réponse (annexe I).»

V — Procédure orale

M^me^ Hansen-Meyer, représentée par M^e^ Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, et le Comité économique et social, repré-

senté par M. Simond, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 25 octobre 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 novembre 1984.

Lors de la procédure orale, l'avocat de la partie requérante a fait valoir que la décision du 24 mai 1984 ne donnerait pas entière satisfaction à la requérante pour deux raisons:

— d'une part, ses droits à promotion commenceraient à courir le 24 mai 1984 et non le 1er juillet 1983;

— d'autre part, cette nomination, telle qu'elle est libellée, ne garantirait pas à Mme Hansen-Meyer qu'elle ne se trouvera pas un jour en concurrence avec des fonctionnaires «Bs».

Sur ces deux points, le représentant du Comité économique et social a répondu comme suit:

D'après les dispositions du statut, ainsi qu'elles sont constamment appliquées par le Comité économique et social, le B «classique» et le «B secrétariat» constituent la même filière, de sorte que l'ancienneté acquise dans les fonctions de «B secrétariat» sont intégralement et normalement prises en compte pour l'évolution ultérieure de la carrière «B classique».

Le problème de la concurrence, pour la requérante, par rapport aux agents en «Bs» ne se pose plus actuellement puisqu'elle est en «B classique» et que les agents classés en «Bs» devront passer un concours pour pouvoir être affectés en «B classique». La requérante se trouve donc dans la même situation que tous les autres fonctionnaires de même catégorie du Comité économique et social.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 11 janvier 1984, Mme Meyer, épouse Hansen, fonctionnaire au Comité économique et social, a présenté un recours tendant:

— à l'annulation de la décision 317/83/A, du 1er juillet 1983, par laquelle le secrétaire général du Comité économique et social a prononcé sa mutation, en sa même qualité d'assistante de secrétariat adjointe, sur un nouveau poste «B 5/4, secrétariat», attribué au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation, en tant seulement que cette décision lui maintient la qualification d'assistante de secrétariat adjointe;

— à l'annulation de la décision 306/83/A, du 1er juillet 1983, par laquelle le secrétaire général du Comité économique et social a modifié l'organigramme de cette institution;

— à ce que la Cour dise pour droit qu'il appartient au Comité économique et social de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation, c'est-à-dire «d'indiquer que la requérante est assistante adjointe B 4-B 5, le grade étant B classique».

2 L'examen de l'annexe I. A du statut relative à la correspondance entre les emplois types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique fait apparaître, au niveau des carrières B 2-B 3 et B 4-B 5, l'existence de trois types d'emplois: assistant, assistant de secrétariat et assistant technique. Ces types d'emplois correspondent respectivement à trois «filières» différentes instituées au sein de la catégorie B: la «filière B classique» qui concerne les agents ayant vocation à effectuer des travaux administratifs et de bureau, la «filière B secrétariat» qui est celle des agents qui se consacrent essentiellement à des travaux de secrétariat et de dactylographie, et enfin la «filière B technique» qui comprend les agents chargés de réaliser des tâches à caractère technique.

3 Il est constant que l'incidence de cette distinction est sans effet en ce qui concerne la situation statutaire et pécuniaire des intéressés. Par contre, le profil de carrière est plus favorable aux agents affectés sur les postes «B classique» qui, à partir de la carrière B 4-B 5, ont davantage de possibilités d'accéder à la carrière B 2-B 3 et sont les seuls à pouvoir postuler au grade B 1.

4 M[me] Hansen-Meyer, entrée au service du Comité économique et social en qualité de dactylographe au grade C 5, le 4 juin 1968, et été affectée, le 11 novembre 1969, en qualité de secrétaire à la division B puis, du 1[er] juin 1973 au 1[er] novembre 1978, à la section Courrier-archives-bibliothèque-documentation. En 1978, elle a été nommée secrétaire principale à la direction A et elle a atteint le grade C 1. Elle a réussi le concours B/25/74, organisé en vue de la constitution d'une réserve d'assistants adjoints (poste «B classique»). En l'absence d'emploi vacant en «B classique», elle a postulé, cependant, le 18 décembre 1979, pour un poste d'assistante de secrétariat adjointe (poste «B secrétariat») au secrétariat de la direction A. Elle a été nommée, sur ce poste, à compter du 1[er] février 1980.

5 Par décision en date du 11 mars 1982, intervenue sur la demande de l'intéressée, cette dernière a été mise à la disposition du service Courrier-archives-bibliothèque-documentation.

6 Afin de faire correspondre au mieux le tableau des emplois et la réalité, et compte tenu de la demande de M^me^ Hansen-Meyer d'être affectée définitivement dans ce service, le secrétaire général a pris deux décisions en date du 1^er^ juillet 1983:

— la première décision, 306/83/A, modifie l'organigramme du secrétariat général, en attribuant un nouveau poste B 5-B 4 secrétariat au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation, grâce à un échange d'emplois;

— la seconde décision, 317/83/A, prononce la mutation de M^me^ Hansen-Meyer, en sa même qualité d'assistante de secrétariat adjointe, sur ce poste.

7 Ce sont ces deux décisions qui font l'objet du présent recours, la dernière n'étant critiquée qu'en tant qu'elle maintient l'affectation de M^me^ Hansen-Meyer sur un poste de la filière «B secrétariat», l'opération de mutation elle-même n'étant pas contestée par la requérante.

8 Enfin, par décision du 24 mai 1984, dont le Comité économique et social a fait état pour la première fois dans son mémoire en duplique, le secrétaire général de cette institution, prenant en compte la circonstance que le budget de 1984 du Comité économique et social avait permis d'attribuer un nouveau poste B 5/4 «classique» au service Courrier-archives-bibliothèque-documentation, a procédé à la nomination, sur ce poste, de M^me^ Hansen-Meyer, en qualité d'assistante adjointe, c'est-à-dire sur un poste «B classique».

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision 317/83/A en tant qu'elle maintient la requérante sur un poste de la «filière B secrétariat»

9 Après l'intervention de la décision précitée du 24 mai 1984, prononçant sa nomination en qualité d'assistante adjointe sur un poste «B classique», la requérante, aussi bien dans la réponse qu'elle a adressée à la question posée par la Cour que lors de l'audience publique, a soutenu qu'elle conservait un intérêt à poursuivre l'instance, car cette décision ne lui donnerait pas entièrement satisfaction pour deux raisons:

— d'une part, ses droits à promotion ne commenceraient à courir que le 24 mai 1984 et non dès le 1er juillet 1983;

— d'autre part, cette nomination, compte tenu de sa formulation, ne garantirait pas à la requérante qu'elle ne se trouverait pas un jour en concurrence avec des fonctionnaires appartenant à la «filière B secrétariat».

10 A l'inverse, le Comité économique et social, qui s'était abstenu de répondre par écrit à la question posée par la Cour, a affirmé, lors de l'audience publique, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions du statut et de l'application constante qui en est faite par le Comité économique et social, l'ancienneté acquise dans les fonctions de «B secrétariat» est intégralement prise en compte pour l'évolution ultérieure d'une carrière en «B classique». En second lieu, il a soutenu que le problème de la concurrence, pour la requérante, d'autres agents de la «filière B secrétariat» ne se pose plus actuellement, dès lors qu'elle appartient à la «filière B classique» et que les agents classés en «B secrétariat» devront passer un concours pour pouvoir eux-mêmes être affectés sur un poste «B classique». La requérante se trouverait ainsi dans la même situation que tous les autres fonctionnaires de la «filière B classique» du Comité économique et social.

11 Il convient, pour la Cour, de prendre acte de ces déclarations et de constater que, de ce fait, l'intervention de la décision du 24 mai 1984, a eu pour effet de donner entière satisfaction à la requérante. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision 317/83/A du 1er juillet 1983 sont devenues sans objet.

Sur les autres conclusions de la requête

12 Par voie de conséquence, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision précitée, 306/83/A, du 1er juillet 1983, portant modification de l'organigramme, qui avaient été présentées à seule fin d'obtenir l'annulation de la décision 317/83/A, sont elles-mêmes devenues sans objet. Il en est de même des conclusions de la requête tendant à ce que la Cour dise pour droit qu'il appartient au Comité économique et social de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation de la requérante.

Sur les dépens

13 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

14 Il y a lieu de remarquer que le Comité économique et social s'est abstenu de répondre par écrit à la question posée par la Cour sur le point de savoir quel intérêt la requérante conservait à poursuivre l'instance après la décision du 24 mai 1984. Il n'a apporté une réponse, à cet égard, qu'au cours de la procédure orale. La requérante étant ainsi demeurée dans l'incertitude quant à l'intérêt qu'elle avait à poursuivre l'instance, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Comité économique et social aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M^me^ Hansen-Meyer.

2) Les dépens sont mis à la charge du Comité économique et social.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 décembre 1984.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la troisième chambre

C. Kakouris